

ter le tabac qu'ils consomment eux-mêmes sans avoir à payer d'impôt, de sorte qu'ils ne paient rien sur ces \$1,600,000.

Quel est le but de la motion qui est devant la Chambre? C'est de libérer de cette taxe de \$1,600,000 ceux qui la paient aujourd'hui et de la faire subir à la classe agricole. Car ce revenu doit être prélevé; si ce n'est pas sur le tabac, ce sera sur quelque article de nécessité première. Je défie les honorables messieurs de suggérer l'imposition d'aucun droit pouvant produire le même montant, tout en se faisant si peu sentir que cet impôt sur le tabac.

Les honorables députés de Charlevoix et de Joliette ont prétendu que cette taxe était préjudiciable à la production du tabac. Tout homme qui donnera un moment d'examen impartial à la question, verra que cet impôt est favorable à la production du tabac et préjudiciable à l'importation du tabac étranger. Il n'y a pas d'impôt de prélevé tant que le tabac est en la possession du cultivateur et qu'il n'est pas manufacturé.

La proposition de l'honorable député est des plus illogiques. A l'heure qu'il est le tabac étranger est soumis à un droit *ad valorem* de 12½ pour cent et à un droit spécifique de 24c. par livre, en sus d'un droit d'exciise de 20c. par livre. Le seul droit imposé sur le tabac canadien est un droit d'exciise de 10 c. par livre lorsqu'il est manufacturé. De sorte que le tabac du pays jouit d'une protection de 25c. par livre de droit spécifique, de 12½ pour cent de droit *ad valorem*, et de 10c. par livre de droit d'exciise.

Si la loi était rigoureusement appliquée, le producteur canadien serait obligé de porter son produit au fabricant breveté, et il en retirerait définitivement plus que ne lui rapporte aujourd'hui le trafic illicite qu'il se permet. Si son tabac ne se vend aujourd'hui que 5c. la livre, c'est parce qu'il cherche à éluder la loi.

L'honorable député de Charlevoix prétend que notre climat est aussi favorable qu'un autre à la culture du tabac. S'il en est ainsi pourquoi le producteur canadien a-t-il besoin de plus de protection qu'il n'a aujourd'hui?

M. LAFLAMME

M. BABY—La feuille de tabac étranger n'est-elle pas admise en franchise?

M. LAFLAMME—Oui, mais du moment qu'elle est fabriquée, elle paie un impôt.

Je prétends que le tabac n'est pas un produit naturel au pays, et ceux qui se sont livrés à sa culture sur une grande échelle ont, à peu d'exception près, trouvé cette production ruineuse.

Le revenu provenant de l'impôt sur le tabac est indispensable à l'administration, et ne saurait être remplacé d'autre façon. Le fait est que les droits sur cet article devraient être augmentés, car sa consommation est préjudiciable à la santé de ceux qui s'y adonnent. Il ne saurait être imposé de taxe plus légitime et moins onéreuse, et si elle était abolie, il faudrait, pour remplacer le revenu qu'elle produit, imposer des articles de nécessité première.

La loi devrait être appliquée de façon à empêcher les fraudes, et la saisie devrait avoir lieu à chaque infraction de la loi.

Quand le producteur de tabac saura que la loi est rigoureusement appliquée, il portera son produit au fabricant breveté et en obtiendra un prix plus élevé.

L'honorable député de Charlevoix, oubliant de son propre passé, de sa manière d'agir en 1868, s'efforce aujourd'hui de soulever des préjugés contre le gouvernement, au moyen de ce cri contre les taxes parmi une population qui n'est pas à même de comprendre le mérite réel de la question.

M. CARON—Il est évident que l'honorable ministre de la Justice n'est pas au fait de la question. S'il disait dans la province de Québec que l'usage du tabac est dommageable, on lui répondrait qu'il n'y entend rien, qu'il ne s'est jamais donné la peine d'étudier la question. Comme représentant d'un comté agricole, je dirai que la culture du tabac augmente chaque année.

On a dit que l'impôt sur le tabac a été établi par un gouvernement conservateur. Nous nous attendions à ce qu'une fois au pouvoir, messieurs les libéraux feraient disparaître tous ces abus.